



Municipalité de Val-des-Lacs

349 chemin Val-des-Lacs
Val-des-Lacs (Québec), J0T 2P0
Tél. : 819-326-5624 Courriel : info@val-des-lacs.ca

AVIS PUBLIC

IL EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE :

Conformément aux articles 7,8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un projet de règlement (415-26-01) a été déposé par le conseil municipal lors de son assemblée ordinaire du 19 janvier 2026 concernant la modification du règlement 415-24-01.

Le projet de règlement a pour but de se conformer à l'article 19 de *la loi sur le traitement des élus municipaux*, relativement à l'allocation de dépenses.

Le projet de règlement comporte les informations suivantes, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle, d'allocation par comité et d'une allocation de dépenses pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

Article 3 Rémunération de base

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 22 313 \$ et à 8 784 \$ pour chaque élu.

Article 4 Allocation par comité

4.1 En plus du montant de base, pour chaque rencontre de comité, une allocation de 66.25 \$ par membre sera accordée. Le nombre de rencontres estimé et accordé pour chaque comité est établi dans le tableau ci-bas. Ces sommes seront harmonisées sur 12 mois pour chaque élu.

Comité	nb rencontre prévu par année	Nb d'élu par comité
MADA et super voisins	12	2
Loisir	10	2
Voirie	10	2
RH	2	1
Finances	3	1(mairesse)
CCU	10	1
CCE	5	1
Parcs et sentiers	12	1
Patrimoine et culture	5	1

4.2 La mairesse est d'office sur tous les comités.

4.3 Au moment opportun et tout au long du mandat, par résolution, le conseil établira les membres de chaque comité.



Municipalité de Val-des-Lacs

349 chemin Val-des-Lacs
Val-des-Lacs (Québec), J0T 2P0
Tél. : 819-326-5624 Courriel : info@val-des-lacs.ca

Article 5 Rémunération du maire suppléant

5.1 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours (30 jours), le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

5.2 La rémunération supplémentaire de courte durée pour le maire suppléant sera pour un caucus de 100 \$ et 50 \$ pour une séance ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 Allocation de dépenses de base

Conformément à *la loi sur le traitement des élus municipaux*, la Municipalité verse à chaque membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, soit la somme de la rémunération annuelle et celle des comités, jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 19 de ladite loi.

Article 7 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établies plus haut par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada au mois d'octobre de chaque année.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Article 8 Rétroactivité du paiement de la rémunération de base

Le paiement de la rémunération de base sera versé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 9 Allocation de transition du maire

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

Aux fins du calcul de l'allocation de transition, la rémunération de base doit inclure la rémunération versée par un organisme mandataire ou un organisme supra municipal.

Article 10

Le règlement 415-15 et tous les règlements en lien avec le traitement des élus et de transition sont abrogés par le présent règlement.



Municipalité de Val-des-Lacs

349 chemin Val-des-Lacs
Val-des-Lacs (Québec), J0T 2P0
Tél. : 819-326-5624 Courriel : info@val-des-lacs.ca

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que celles l'article 451 du Code municipal du Québec.

Adoption du projet de règlement

Le projet de règlement sera adopté durant la séance régulière du conseil le 16 février 2026 débutant à 18h00 au 349, chemin Val-des-Lacs, Val-des-Lacs.

Donné à Val-des-Lacs, ce 29 janvier 2026.

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Champoux, Directrice générale - greffière de la Municipalité de Val-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 29 janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat, ce 29 janvier 2026.

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière